

Un épilogue positif...

Le dossier véhicules militaires vient de trouver son épilogue. Positif, heureusement, après des mois de démarches et discussions. Jean-Claude Accio en évoque ici les grandes lignes, en rappelant la procédure que vont devoir suivre les collectionneurs de véhicules militaires de 2ème catégorie. (Jean-Claude Accio)

Dès la parution du décret du 23 novembre 2005 qui ne correspondait pas aux attentes de la FFVE malgré les amendements déposés par la voie parlementaire et nos multiples interventions depuis près de deux ans, Claude Delagneau a décidé de constituer un groupe de travail restreint sur le sujet : Jean-Claude Accio, vice-président chargé des véhicules « utilitaires et militaires » ; Alain Quemener, président de la commission « militaires » de la FFVE, Bruno Tabare, conseiller technique, et Stéphane Nerrant, avocat et spécialiste militaire. Le décret du 23 novembre avait figé les positions et sur demande insistante du

président de la FFVE, une première réunion au ministère de la Défense a eu lieu le 28 décembre, au niveau du cabinet du ministre. Nous étions porteurs d'un certain nombre de propositions concrètes et logiques de modification du décret. Aucune n'a été prise en compte et nous nous sommes aperçus que l'Administration n'avait pas l'intention de modifier quoi que ce soit dans le décret. La seule chose positive qui nous avait été annoncée était une note de simplification des procédures de neutralisation des armes qui devait être prête pour la fin du

Jean-Claude Accio, l'un des acteurs du dénouement du problème militaire.



premier trimestre, note préparée par le Contrôle général des Armées. Nous étions donc dans une situation de blocage total, situation évoquée dans le compte-rendu au bureau FFVE du 3 janvier.

C'est l'article de LVA du 15 janvier qui a mis le feu aux poudres en stigmatisant la situation, ce qui a conduit nombre de collectionneurs et tous les clubs de véhicules militaires à appeler la FFVE et à se ranger derrière pour la suite des événements. Les ministères n'avaient pas envisagé une telle levée de boucliers dans toutes les



Dodge command-car et radio.



régions de France et dans toutes les catégories sociales... Il fallait donc trouver une sortie de crise et c'est à l'occasion de Rétromobile que des contacts aussi utiles que discrets ont été pris sur le stand FFVE. C'est donc dans un tout autre état d'esprit que les réunions du 22



mars (Contrôle général des Armées) et du 6 avril (ministère de l'Intérieur) se sont déroulées pour aboutir à la rédaction d'une circulaire adressée aux préfets et concernant l'application des mesures du décret du 23 novembre 2005.

1 > RAPPEL GÉNÉRAL DE LA SITUATION DES VÉHICULES DE COLLECTION D'ORIGINE MILITAIRE

► Est considéré comme véhicule relevant du régime de droit commun (carte grise de collection et pas de demande d'autorisation de détention) tout véhicule d'origine militaire ne disposant pas d'affût ou de blindage. Rappelons qu'un affût est un dispositif permettant la mise en œuvre d'une arme pour le tir. Le porte fusil est considéré comme un dispositif permettant le rangement d'une arme.

► Par contre tout véhicule (même non blindé) disposant d'un affût pour la mise en œuvre d'une arme (ex : Jeep ou GMC) devra être soumis à la

demande d'autorisation de détention au même titre qu'un véhicule blindé de combat (Half-track ou char).



2 > PROCÉDURE DE NEUTRALISATION DES ARMES DE BORD DES VÉHICULES DE COLLECTION

Toute arme de bord ou transportée sur un véhicule doit être obligatoirement neutralisée (inaptitude définitive au tir) par le banc d'épreuve de Saint-Etienne, à moins qu'elle ne soit factice. Pour faciliter la mise en conformité des collectionneurs de matériels de 2ème catégorie il est prévu le dispositif suivant en deux temps :

► Une liste officielle de 180

armuriers agréés par le ministère de la Défense sera diffusée par les préfetures et les collectionneurs pourront y recourir sans obligation de compétence territoriale. Ils auront le libre choix de l'armurier pourvu qu'il soit agréé, à qui ils demanderont un devis soit de neutralisation des armes, ou si cela est déjà fait, directement une attestation de neutralisation. Notez que certaines armes (canons) ont été le plus souvent reconstituées à partir de morceaux soudés et sont par conséquent inaptés au tir.

► Dans un deuxième temps, les collectionneurs devront soumettre leurs armements à un examen réalisé par un spécialiste militaire soit de St-Etienne, soit de Bourges (selon les calibres) qui délivrera un certificat de validation de neutralisation. Pour des questions pratiques, les spécialistes militaires organiseront des « tournées »



en accord avec les organisations de collectionneurs.

3 > DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Les collectionneurs ont jusqu'au 20 novembre 2006 pour faire la demande



►►► d'autorisation de détention (DAD). A partir du moment où cette demande a été déposée en préfecture, les collectionneurs auront 6 mois pour obtenir une attestation de neutralisation. L'autorisation de détention délivrée par le Préfet sera pérenne mais non cessible.

4 > GARAGE DU VÉHICULE

Il est demandé aux propriétaires de véhicules et engins classés en 2^{ème} catégorie de prendre des mesures de sécurité pour leur entreposage :

- Bâtiment fermé par une porte métallique avec fermeture à clef
- Coupe-circuit dissimulé ou batteries déposées.

5 > CESSIION DU VÉHICULE

En cas de cession d'un véhicule soumis à une demande d'autorisation de détention (DAD) l'acheteur devra procéder à cette demande pour pouvoir acquérir le véhicule en question.

Un véhicule classé en 2^{ème} catégorie peut devenir un véhicule « standard » si le critère de classement disparaît. Par exemple, le propriétaire d'un GMC équipé d'un affût circulaire (2^{ème} catégorie) décide de le démonter pour vendre le véhicule, qui tombe alors dans le régime de droit commun de la simple carte grise de collection. Si le nouveau propriétaire décide de monter un affût il devra alors recourir à une « DAD ».



6 > CIRCULATION TEMPORAIRE DANS LES PAYS DE LA CEE

En dehors des opérations d'importation et d'exportation des matériels de 2^{ème} catégorie, nécessitant des demandes d'AIMG et d'AEMG temporaires (Autorisation d'importation de matériel de guerre), il n'était pas prévu de possibilités de déplacement pour participer à des manifestations culturelles et historiques. Ce fait est préjudiciable pour les collectionneurs français et étrangers qui voient les possibilités de participation à

Ce dessin de Bill Mauldin est issu d'un manuel militaire US des années quarante et tiré du livre de Jean Gabriel Jeudy : « La Jeep, un défi au temps » de 1981.



des manifestations historiques très limitées du fait de la complexité et de la lenteur administrative. Les représentants du Contrôle général des Armées ont reconnu que le statut actuel n'est pas favorable aux échanges historiques et qu'ils réfléchissaient à une procédure simplifiée diligentée par les douanes.

7 > CAS DES « CANONS TRACTÉS »

Ce cas spécial a été évoqué et n'est pas prévu à l'origine car les canons tractés relèvent de la 1^{ère} catégorie donc non collectionnables ! Nous avons fait état qu'un nombre non négligeable de collectionneurs et associations disposait de ce genre de matériel (obligatoirement neutralisé) et qu'il fallait trouver une solution pour régulariser la situation. Le Contrôle général des Armées réfléchit sur le sujet.

8 > CONSTITUTION DU DOSSIER

La FFVE aidera les collectionneurs à préparer les dossiers de DAD en préparant les documents suivants pour la fin avril :

- Modèle de demande au préfet
- Attestation de datation, caractéristiques du véhicule et armement (pour les véhicules dépourvus de carte grise : engins blindés, semi chenillés et chars)
- Liste des véhicules et engins concernés.

9 > CONSEILS POUR LES COLLECTIONNEURS DE VÉHICULES DE 2^{ème} CATÉGORIE

Au 15 mai, la circulaire du ministère de l'Intérieur à destination des préfetures n'était pas encore diffusée, donc ne vous précipitez pas, vous avez tout le temps de régulariser votre dossier

Half-track.



puisque la date du 30 novembre 2006 ne concerne que le dépôt de la DAD et non pas son instruction qui vous laisse 6 mois après. Avant



VLR Delahaye, l'équivalent français de la Jeep.

toute démarche, demandez conseil à la FFVE. Les préfetures ne risquent pas de saturer sous le nombre de dossiers qui sont évalués à 200 pour toute la France, mais il faut laisser le temps aux services d'assimiler une « nième » circulaire de plus ! Ne cherchez pas à immatriculer des

BOURSES D'ÉCHANGES

Une évolution préoccupante

La réglementation concernant les bourses d'échanges est appliquée de plus en plus sévèrement, amenant les clubs organisateurs à se heurter à des difficultés administratives importantes. Ce problème préoccupe particulièrement la FFVE, qui a demandé à Renaud Dutreil, ministre du Commerce et de l'Artisanat, d'apporter certains allègements à la réglementation en vigueur. Voici un fac-simile de la réponse du ministre, encourageante. ▶



véhicules qui ne pourront en aucun cas circuler en dehors de manifestations ou circuits privés (chars, engins chenillés ou semi chenillés, ou véhicules blindés à roues), la FFVE vous délivrera une attestation de datation qui vous permettra de

faire droit à toute demande de contrôle. Pour les assurances, vous pouvez et vous devez garantir votre véhicule (automoteur ou remorqué) avec le type, marque et n° de série et justifier d'une carte verte à toute demande de contrôle. ▶